

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**Liberté Égalité Fraternité**

Département de la SEINE-MARITIME  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE  
Ville de MALAUNAY

-----  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**OCCUPATION DOMAINE PUBLIC – AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
DEMENAGEMENT AU 383 RUE DE LA RENAUDIÈRE,  
76770 MALAUNAY**

-----  
**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.  
**VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,  
**VU** la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
**VU** la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complété par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**VU** l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT la demande de stationnement, en date du 07 JUILLET 2025, par la société SEDEM POSTEL sise 33 quai de France à 76100 ROUEN, concernant le déménagement de M. FOUQUET Frédéric demeurant 383 rue de la Renaudière à MALAUNAY.

CONSIDERANT que pour assurer les opérations de déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement en ce lieu.

**A R R E T E**

**Article 1er** : Afin de permettre les opérations de déménagement, le stationnement, devant le 383 rue de la Renaudière à MALAUNAY, sera autorisé le mercredi 23 Juillet 2025 à 08h00 à 14h00 et réservé au véhicule y concourant. Le stationnement de tout autre véhicule y est interdit.

**Article 2** : La signalisation adéquate sera mise en place par la Société SEDEM POSTEL. Le positionnement de la signalisation devra correspondre aux normes et exigences définies par la réglementation de la signalisation routière.

**Article 3** : Pendant le stationnement du véhicule occasionnant un rétrécissement de chaussée, la société devra faciliter la sortie des riverains si une gêne était occasionnée.

**Article 4** : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le soin de la société SEDEM POSTEL.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay le 11 Juillet 2025.

Guillaume COUTEY  
Maire de Malaunay

